ARRÊTÉ N°931

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT

TRAVAUX

27 novembre 2026

19 rue des Hauts-Pas

Le Maire de la commune de Vitry-le-François,

Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,

Vu l'arrêté municipal n°212 du 14 juin 2016, relatif au stationnement bilatéral,

Vu la demande formulée par l'entreprise MIRANDEL sis n°15 route de Loisy 51300 Maison en Champagne le 12 novembre 2026

Considérant que des travaux de neutralisation et dépose d'une cuve à fioul sont programmés le vendredi 27 novembre 2026 de 08 heures à 18 heures 00 au n°19 rue des Hauts-Pas à Vitry-le-François (51).

Attendu que pour le bon déroulement et la sécurisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le vendredi 27 novembre 2026 face au 19 rue des Hauts Pas de 8 heures à 18 heures 00 - 51300 Vitry-le-François, sur 3 emplacements.
Ces emplacements seront réservés au véhicule suivant :
- RENAULT MASTER, immatriculé BH617MQ-FZ426GC-GG611JB.

Article 2 : La circulation ne pourra être interrompue que pendant la durée d'installation du véhicule de travaux. La libre circulation des piétons doit être conservée.

Article 3 : La signalisation des emplacements est à la charge du demandeur et la matérialisation sera effectuée à l'aide de supports sur lesquels le présent arrêté sera affiché. Toutes les dispositions seront prises afin que la matérialisation soit effectuée la veille au soir

des travaux, sur le trottoir en respectant la libre circulation des piétons. Ces supports devront être retirés à l'issue.
Cet arrêté sera également apposé sur le tableau de bord des véhicules effectuant les travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Mise en fourrière : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements stipulés à l'article 1 seront enlevés d'office et mis en fourrière **uniquement si l'interdiction a été signalée règlementairement (panneaux et délais règlementaires)**. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires.

Article 5 : Une redevance sera perçue par le receveur des droits de place conformément à la délibération n°82 du 11 décembre 2025 fixant le montant des droits d'occupation du domaine public communal à 0,25 €, par m^2 et par jour.
En cas de prolongement de l'occupation, vous devrez effectuer une demande de prorogation auprès du placier qui vous fera parvenir les droits de place qui s'y rapportent.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vitry-le-François, le 12 novembre 2026

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu ~~de la réception en Sous-Préfecture le~~
et de la publication le
ou de la notification le 17 NOV. 2026

Pour le Maire,
par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

MAIRIE DE VITRY-LE-FRANÇOIS 51300

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre BLONDEAU